



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/1740/2018

ACJC/436/2026

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 6 MARS 2025**

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 septembre 2022, représenté par Me Nicolas GENOUD, avocat, Budin & Associés, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, intimé, représenté par Me Nicolas BEGUIN et Me Emmy GIJS, avocats, Aegis Partners Sàrl, rue du Général-Dufour 20, case postale, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 mars 2026.

---

Vu le jugement JTPI/10308/2022 du 5 septembre 2022, par lequel le Tribunal de première instance a condamné A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ les sommes de 1'680'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 juillet 2017 (ch. 1 du dispositif) et 2'266'675.75 EUR avec intérêts à 5% dès le 24 novembre 2017 (ch. 2), a arrêté les frais judiciaires à 65'200 fr., les a compensés avec l'avance fournie par B\_\_\_\_\_ et les a mis à la charge de A\_\_\_\_\_, qui a été condamné en conséquence à verser ce montant à B\_\_\_\_\_ (ch. 3), condamné A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ un montant de 68'000 fr. à titre de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 5);

Vu l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement, dont il a sollicité l'annulation, concluant préalablement à la suspension de la procédure dans l'attente de la décision finale qui serait rendue dans la procédure arbitrale intentée par lui devant le Swiss Arbitration Centre (cause n° 1\_\_\_\_\_/2022);

Vu la réponse à l'appel, par laquelle B\_\_\_\_\_ a notamment conclu au rejet de la requête de suspension de la procédure, au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué, avec suite de frais et dépens;

Vu, notamment, l'écriture de A\_\_\_\_\_ du 16 mai 2024, par laquelle le précité a requis la limitation de la procédure à la question de la suspension de la procédure dans l'attente d'une décision arbitrale;

Vu, notamment, l'opposition de B\_\_\_\_\_ à la suspension de la procédure;

Vu l'arrêt ACJC/520/2025 du 15 avril 2025, par lequel la Cour a ordonné la suspension de la procédure C/1740/2018 et dit que celle-ci serait reprise à la requête de la partie plus diligente, une fois qu'une sentence arbitrale finale aurait été rendue dans la cause n° 1\_\_\_\_\_/2022 pendante devant le Swiss Arbitration Centre;

Attendu, **EN FAIT**, que par requête du 29 octobre 2025, B\_\_\_\_\_ a notamment conclu à ce à ce qu'il soit constaté qu'une sentence arbitrale finale avait été rendue le 22 octobre 2025 dans la cause n° 1\_\_\_\_\_/2022 opposant les parties (chiffre 1) et à ce que la procédure soit reprise (chiffre 3);

Que B\_\_\_\_\_ a fait valoir que cette sentence était définitive dès sa communication, un éventuel recours au Tribunal fédéral n'ayant pas d'effet suspensif;

Que dans ses déterminations du 14 novembre 2025, A\_\_\_\_\_ a conclu à l'admission de la conclusion n° 1 de B\_\_\_\_\_ et au rejet des autres conclusions, indiquant que la reprise de la procédure ne devait être ordonnée qu'à l'issue de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral;

Qu'aux termes de son écriture du 1<sup>er</sup> décembre 2025, B\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions;

---

Que par courrier du 9 décembre 2025, B\_\_\_\_\_ a produit une attestation du Tribunal fédéral du 4 décembre 2025, à teneur de laquelle aucun recours n'avait été déposé à cette date contre la sentence finale du Centre d'arbitrage suisse rendue dans la cause n° 1\_\_\_\_\_/2022;

Que le 7 janvier 2026, A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions;

Que, par avis de la Cour du 12 janvier 2026, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger sur une éventuelle reprise de procédure;

Considérant, **EN DROIT**, qu'au vu de l'issue de la procédure arbitrale n° 1\_\_\_\_\_/2022, le Swiss Arbitration Centre ayant rendu une sentence finale datée du 22 octobre 2025 (cette date ayant remplacé sur rectification la date initiale du 3 octobre 2025), il convient d'ordonner la reprise de la présente procédure;

Que suite à la sentence arbitrale, un délai sera fixé aux deux parties pour leurs éventuelles déterminations;

Qu'enfin, il sera statué sur les frais du présent arrêt avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Ordonne la reprise de la procédure d'appel dans la cause C/1740/2018.

Communique à A\_\_\_\_\_ le courrier de B\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2026.

Fixe aux parties un délai au 28 avril 2026 pour déposer leurs déterminations éventuelles.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*